



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 23 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARREFOUR MOUZON

16 RUE DE LA MOTTE
08210 Mouzon

Références : SPRA – GaG/DeF – n° 24/388
Code AIOT : 0100055890

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 septembre 2024 de l'établissement CARREFOUR MOUZON implanté 16 RUE DE LA MOTTE à Mouzon (08210). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le contexte de l'action régionale sur la prévention des fuites des équipements utilisant des fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR MOUZON
- 16 RUE DE LA MOTTE 08210 Mouzon
- Code AIOT : 0100055890
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement inspecté est un commerce de proximité de Mouzon, sous l'enseigne Carrefour. L'établissement était précédemment enseigné sous l'enseigne 8 à 8, et sous l'enseigne Shopi.

Thème de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I point 3.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Marque de contrôle – absence de fuite	Règlement européen du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement, article R512-47.I	Sans objet
3	Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
4	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dernier contrôle d'étanchéité est daté du 23 mai 2024. La quantité de fluide étant comprise entre 50 et 500 tEqCO₂, **un nouveau contrôle est à prévoir d'ici fin novembre 2024.**

L'étiquetage de la centrale frigorigène est incomplet. L'inspection demande la mise à jour de l'étiquetage, en précisant la nature et la quantité de fluide utilisé. Une preuve photographique est attendue de la part de l'exploitant, et devra être fournie à l'occasion du prochain contrôle périodique.

Les marques attestant du contrôle d'étanchéité étaient absentes des équipements lors de l'inspection. A l'occasion du prochain contrôle périodique, l'exploitant devra s'assurer que les macarons soient bien apposés, et transmettre une photographie de ceux-ci à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47.I
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Le magasin n'utilise qu'un équipement aux fluides fluorés, avec une charge totale de 33kg. L'établissement est donc sous le seuil de déclaration, et n'est pas concerné par ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I point 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Les équipements sont étiquetés. Cependant, l'étiquette apposée ne contient pas toutes les informations prévues : il manque notamment la charge de gaz ainsi que sa nature.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour l'étiquetage sur la centrale, pour qu'apparaisse la quantité de fluide et la nature du fluide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]
Constats : La quantité de fluides frigorigènes utilisée par l'exploitant ne dépasse pas le seuil des 500 TeqCO2. L'établissement n'est donc pas concerné par les systèmes de détection de fuites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE		PÉRIODE DES CONTRÔLES	PÉRIODE DES CONTRÔLES
			En l'absence de système permanent	Si un système permanent de détection
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois	
	300 kg ≤ charge		3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2		12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2		6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe	/	6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	/

Constats :

L'exploitant n'a pas fourni les bordereaux d'intervention durant l'inspection. Un bordereau concernant un contrôle réalisé le 23 mai 2024 a cependant été transmis suite à l'inspection.

L'inspection précise que la quantité de fluides utilisée par l'exploitant est comprise entre 50 et 500 TeqCO2. **A ce titre, et en l'absence de système de détection de fuites, la fréquence réglementaire des contrôles périodiques est de six mois.** Le prochain contrôle périodique devra donc être réalisé d'ici fin novembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Règlement européen du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]
Constats : Les macarons attestant de l'absence de fuite sur les équipements n'ont pas été apposés suite au dernier contrôle. L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer rigoureusement que les macarons soient apposés à l'occasion du prochain contrôle périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre une photographie des macarons sur les équipements de refroidissement, lorsque ceux-ci auront été apposés à la suite de l'intervention à prévoir pour fin novembre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois